

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 025 /ARMDS-CRD DU 01 AVR. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ SOLATRAF SARL CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°004-10/2019/PACAM RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE CONSTRUCTION DE SIX (06) CENTRES DE COLLECTE DES MANGUES ET DE LA COMMERCIALISATION DANS LES CERCLES DE SIKASSO ET DE YANFOLILA EN DEUX (02) LOTS DISTINCTS.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618/P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 19 mars 2020 de la Société SOLATRAF-SARL, enregistrée sous le numéro 031 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 30 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Madame TOURE Aicha DIALLO**, Secteur privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société civile.

Assisté de **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la SOLATRAF-SARL : Monsieur Adama SISSOKO**, Technicien ;
- **Pour le Projet d'Appui à la Compétitivité Agroindustrielle au Mali (PACAM) : Mesdames Fatoumata BA**, Coordinatrice et **Bintou SANOU**, Assistante en Passation de Marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 13 novembre 2019, le Projet d'Appui à la Compétitivité Agroindustrielle au Mali (PACAM) a lancé l'Appel d'offres ouvert n°004-10/2019/PACAM relatif aux travaux de réhabilitation et de construction de six (06) centres de collecte des mangues et de la commercialisation dans les Cercles de Sikasso et de Yanfolila en deux (02) lots distincts pour lesquels la Société Lamine TRAORE et Frères (SOLATRAF-SARL) a soumissionné ;

Le 02 mars 2020, suite à l'analyse des offres, le Projet informa la Société SOLATRAF-SARL que ses offres pour le lot 1 et le lot 2 n'ont pas été retenues au motif qu'elle a fourni un bilan de l'année 2017 non certifié par les impôts et l'invita, par conséquent, à retirer son garantie de soumission ;

Le 05 mars 2020, la Société SOLATRAF-SARL exerça auprès de l'autorité contractante un recours gracieux tout en précisant que ses offres sont les moins disantes et que la situation fiscale de sa société a été certifiée par le Directeur Général des Impôts (Lettre n°0057/MEF-DGI du 08 janvier 2020) ;

Le 10 mars 2020, l'autorité contractante a répondu à ce recours gracieux en indiquant à la Société SOLATRAF-SARL que parmi les critères de qualification du DAO figure au point (iii) : « *La soumission des bilans certifiés conformes aux services des impôts ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par*

le Maître de l'Ouvrage pour les trois (03) dernières années (2016, 2017 et 2018) démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du soumissionnaire ». Elle indiqua aussi que les soumissionnaires doivent satisfaire aux critères de qualification, dont celui-ci-dessus, avant que leurs propositions de prix ne rentrent en ligne de compte ;

Le 12 mars 2020, la Société SOLATRAF-SARL a réitéré à l'autorité contractante son recours gracieux de contestation des motifs du rejet de ses offres qu'elle qualifie de non fondés ; cette correspondance est restée sans suite ;

Le 19 mars 2020, la Société SOLATRAF-SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel pour contester les motifs du rejet de ses offres ;

Le 23 mars 2020, la Société SOLATRAF-SARL informa le CRD que les résultats dudit appel d'offres ont été publiés dans l'Essor n°19119 du 11 mars 2020 sans pour autant observer le délai minimum de quinze (15) jours calendriers.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des 121.1 et 121.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief pour exercer un recours devant le CRD et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le recours devant le Comité de Règlement des Différends est enfermé dans des délais dont l'inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que :

- la Société SOLATRAF-SARL a été informée des motifs du rejet de son offre le **02 mars 2020** ;
- l'autorité contractante a réservé, le **10 mars 2020**, une suite défavorable au recours gracieux exercé par cette société le **05 mars 2020** ;

Considérant qu'au bénéfice de la décision défavorable réservée à son recours gracieux, en application de l'article 121.1 du Code précité, la Société SOLATRAF-SARL disposait d'un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de cette décision (**soit les 11 et 12 mars 2020**) pour saisir le Comité de règlement des Différends d'un recours non juridictionnel ;

Considérant que la Société SOLATRAF-SARL a saisi, le 19 mars 2020, le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel (soit hors des délais prévus par l'article 121.1 ci-dessus cité) pour contester les motifs du rejet de ses offres ;

Considérant par ailleurs que la lettre du 12 mars 2020 de la Société SOLATRAF-SARL adressée à l'autorité contractante pour lui réitérer son recours gracieux en date du 05 mars 2020

était sans objet du point de vue des procédures prévues par le Code des marchés publics et des délégations de service public ; elle ne saurait donc être prise en compte dans le calcul des délais prévus par les articles 120 et 121 du même Code dans le cadre de l'exercice d'un recours non juridictionnel devant le CRD ;

Ainsi, tenant compte du non-respect des délais de saisine du Comité de Règlement des Différends suite à la décision rendue au titre du recours gracieux, il y a donc lieu de déclarer le recours de la Société SOLATRAF-SARL irrecevable, pour forclusion, en application des dispositions des articles 120 et 121 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Pour ces motifs, le Comité de Règlement des Différends :

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de la Société SOLATRAF-SARL irrecevable pour forclusion ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société SOLATRAF-SARL, au Projet d'Appui à la Compétitivité Agroindustrielle au Mali (PACAM) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 01 AVR. 2020.

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

